

RUASHI MINING SPRL
(RM SPRL)

CONTRAT DE CREATION DE SOCIETE
N° 377/6713/SG/GC DU 09 JUIN 2000
AVENANT N° 4

Février 2009

23 FEB 2009



CONTRAT DE CREATION DE SOCIETE

N° 377/6713/SG/GC/2000

DU 09 /JUIN/2000

AVENANT N° 4

ENTRE

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES, en abrégé « **GECAMINES** » en sigle, « **GCM** », entreprise publique de droit congolais, créée par Décret n° 049 du 7 Novembre 1995, enregistrée au nouveau registre de commerce de Lubumbashi sous le n° 453 et ayant son siège social sis boulevard Kamanyola, n° 419 à Lubumbashi, B.P. République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur **ASSUMANI SEKIMONYO**, Président du Conseil d'Administration, et Monsieur **Paul FORTIN**, Administrateur Délégué Général, ci-après dénommée « **GECAMINES** », d'une part :

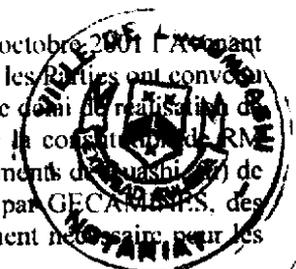
et

RUASHI HOLDING (PROPRIETARY) LIMITED, compagnie constituée en Afrique du Sud et ayant son siège social à Asthon House, n° 51, Lebombo Street, Ashlea Gardens, Pretoria, Afrique du Sud, représentée aux fins des présentes par Monsieur **Charles D S NEEDHAM**, Directeur Général, dûment habilité pour ce faire, ci-après dénommée « **RH LTD** » d'autre part :

ci-après dénommées collectivement « **Parties** » ou individuellement « **Partie** ».

PREAMBULE

- A. Attendu que **GECAMINES** et **COBALT METALS COMPANY LIMITED**, ci-après « **CMC LTD** », ont conclu le 09 juin 2000, le contrat de création n° 377/6713/SG/GC/2000 relatif à l'exploitation des remblais et des rejets de Ruashi et de l'Etoile ainsi que des gisements de Ruashi (ci-après le « **Contrat de Création** ») ;
- B. Attendu qu'en exécution du **Contrat de Création**, **GECAMINES** et **CMC LTD** ont constitué le 1^{er} novembre 2001 la société à responsabilité limitée dénommée **Ruashi Mining Sprl** (ci-après « **RM Sprl** »), dotée d'un Capital Social de 1.000.000 (un million) US\$, réparti entre **GECAMINES**, pour 45 %, et **CMC LTD**, pour 55 % ;
- C. Attendu que **GECAMINES** et **CMC LTD** ont signé en date du 29 octobre 2001 l'**Avenant** n° 1 au **Contrat de Création** du 09 juin 2000, **Avenant** dans lequel les Parties ont convenu (i) de fixer à 6 (six) mois, à dater de la constitution de **RM Sprl**, le délai de réalisation de l'Etude de Faisabilité pour les remblais et à 15 mois, à dater de la constitution de **RM Sprl**, le délai de réalisation de l'Etude de Faisabilité pour les gisements de Ruashi (ii) de fixer respectivement à 3 et à 12 mois, à dater de l'acceptation, par **GECAMINES**, des Etudes de Faisabilité, les délais de la mise en place du financement nécessaire pour les



4

[Handwritten signatures and initials]



gissements devant conduire à la Production Commerciale des remblais et des gissements, et (iii) de réviser la composition du Conseil de Gérance de RM Sprl :

- D. Attendu que GECAMINES, CMC LTD et RH LTD ont signé le 14 mai 2004, l'Avenant n° 2 au Contrat de Création dans lequel (i) RH LTD s'est substituée à CMC LTD en ce qui concerne les droits et obligations contractuels, (ii) les Parties ont revu la répartition initiale du Capital Social de RM Sprl de 55/45 % à 80/20 % au profit de RH LTD aux motifs de se conformer à la nouvelle Loi minière (Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002) et au Règlement minier (Arrêté n° 038/2003 du 26 mars 2003) promulgués en République Démocratique du Congo et (iii) les Parties ont remplacé les royalties de 2.5 % des recettes brutes dues à GECAMINES en vertu du Contrat de Création par des royalties de 2.5 % des recettes brutes sur les remblais et de 0.5 % des recettes brutes sur les gissements de Ruashi :
- E. Attendu que GECAMINES et RH LTD ont signé le 8 décembre 2005 l'Avenant n° 3 au Contrat de Création. Avenant par lequel les Parties ont décidé d'étendre, si les résultats de la prospection des gissements, sous le financement de RH LTD, sont positifs, le Bien aux gissements de Musonoie Est et de Sokoroche I et II moyennant le paiement à GECAMINES d'un pas de porte de 3.000.000 (trois millions) US\$:
- F. Attendu que RH LTD a effectué les Etudes de Faisabilité sur les remblais et sur les gissements de Ruashi et qu'elle s'est acquittée du paiement du pas de porte de 3.000.000 (trois millions) US\$ sus évoqué :
- G. Attendu que, selon les estimations de GECAMINES, les réserves géologiques des sites de Musonoie et de Sokoroche I et II s'élèvent à 500.000 tCu et 50.000 tCo, sous réserve de confirmation par l'Etude de Faisabilité à effectuer par RH LTD :
- H. Attendu que RM Sprl n'a pas pu accéder aux remblais et aux rejets de l'Etoile, consommés par un exploitant minier auquel le site de l'Etoile a été attribué :
- I. Vu l'Arrêté Ministériel n° 2745/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 20 avril 2007 portant mise sur pied de la commission ministérielle chargée de la revisitation des contrats miniers :
- J. Vu l'Arrêté Interministériel n° 007/CAB.MIN.PORTEFEUILLE/01/2007 et n° 2836/CAB.MINES/01/2007 du 12 mai 2007 portant mesures conservatoires préalables à la relecture des contrats de partenariat des entreprises publiques et paraétatiques minières :
- K. Vu le rapport des travaux de la commission de revisitation des contrats miniers rendu public en novembre 2007 :
- L. Attendu que les Parties sont tenues de prendre en compte les « reproches » et « exigences du Gouvernement » résultant des travaux de revisitation des contrats de partenariat minier tel qu'ils ont été communiqués à RM Sprl dans CAB.MIN/MINES/01/0093/2008 du 11 février 2008 du Ministre des Mines de la République Démocratique du Congo :



[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

M. Considérant la lettre du Ministre des Mines n° CAB.MIN/MINES/01/0780/2008 du 30 août 2008 dans laquelle sont énoncés les termes de référence pour la renégociation des contrats de partenariat minier ;

N. Considérant le procès verbal de renégociation des termes du Contrat de Création dressé et signé par les Parties en date du

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 1.1 (38) « Bien » du Contrat de Création, est complété comme suit :

« Au terme de la cession du Bien, RM Sprl aura reçu, sous réserve des résultats plus conformes des sondages ultérieurs et de la production effective de cuivre, de cobalt et d'autres substances minérales valorisables, des réserves géologiques estimées à un minimum de 1.200.000 tCu et de 187.000 tCo ».

Article 2

L'article 2. du Contrat de Création est modifié comme suit :

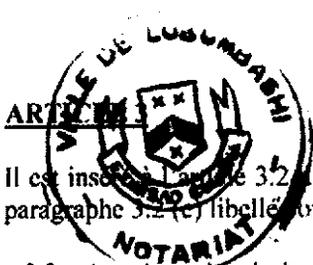
« Le montant final du Capital Social sera fixé après évaluation des apports effectifs des Parties pris en compte dans l'Etude de Faisabilité bancaire intégrant Musonoie Est et Sokoroche I et II, et devra être suffisant pour assurer l'exploitation de RM Sprl. Mais dans les statuts, les Parties ont arrêté le montant de 50.000.000 (cinquante millions) de Francs Congolais constants, équivalant à 1.000.000 (un million) de US\$, comme Capital Social de départ pour faciliter la création de RM Sprl. Ce Capital Social était réparti à hauteur de 80 % pour RH LTD et de 20 % pour GECAMINES.

Sans préjudice de l'évaluation des apports effectifs, les Parties conviennent, dans le présent Avenant, de porter le Capital Social à 12.000.000 (douze millions) US\$.

L'augmentation du capital social sera intégralement souscrite et libérée en numéraire par les Parties.

Les Parties conviennent que RH LTD libère la souscription de GECAMINES à l'augmentation du Capital Social et que cette avance soit remboursée, sans intérêt, à RH LTD par RM Sprl au moyen des dividendes à devoir par cette joint venture à GECAMINES.

La participation des Parties dans le nouveau Capital Social de RM Sprl, ainsi augmenté, sera de 75 %, pour RH LTD, et de 25 %, pour GECAMINES. Les Parties conviennent qu'en cas de future augmentation du Capital Social, les parts sociales de GECAMINES seront converties, de plein droit, en autant des parts sociales que nécessaire pour que la participation de GECAMINES soit maintenue à 25 % et ce, sans charge financière de sa part.



Il est inséré au paragraphe 3.2 du Contrat de Création relatif aux « Obligations » de RII LTD un paragraphe 3.2 (c) libellé comme suit :

« 3.2 Au titre de droit d'accès au business, RII LTD paiera, en régularisation, à GECAMINES un pas de porte conformément aux dispositions de l'article 11 du présent Avenant ».

ARTICLE 4

Il est inséré au Contrat de Création un article 3.4 intitulé « Obligations de RM Sprl » et libellé comme suit :

« RM Sprl devra :

- 3.4.1. rembourser et rémunérer les Parties tel que prévu dans le Contrat de Création et ses Avenants ;
- 3.4.2. mettre en Exploitation Minière le Bien suivant les règles de l'art et dans le respect et la protection de l'environnement ;
- 3.4.3. commercialiser les Produits qui seront issus du traitement métallurgique des minerais ;
- 3.4.4. se conformer aux principes régissant les procédures de gestion administrative, financière et autres, la politique fiscale et les critères de recrutement du personnel, tels que recommandés par l'Etude de Faisabilité ;
- 3.4.5. maintenir à jour et renouveler les droits miniers ainsi que tous les permis et toutes les licences nécessaires ;
- 3.4.6. faire face à toutes ses obligations en tant société dotée d'une personnalité juridique ;
- 3.4.7. chercher à protéger et à accroître les intérêts de tous les associés, notamment en leur attribuant équitablement, de préférence aux tiers mais à des Conditions Concurrentielles, les commandes de prestations et de fournitures ;
- 3.4.8. promouvoir le développement social des communautés environnantes, suivant un cahier des charges à adopter après concertation avec ces communautés ».

ARTICLE 5

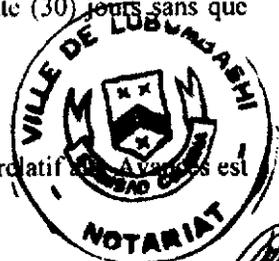
Il est ajouté un paragraphe c à l'article 4.2 du Contrat de Création, libellé comme suit :

« RH LTD s'engage à transmettre à GECAMINES l'Etude de Faisabilité pour la valorisation du gisement de Musonoï Est et SOKOROCHIE I et II dans les douze mois suivant la signature du présent Avenant.

Nonobstant les dispositions de l'article 6.3 du Contrat de Création, GECAMINES pourra résilier anticipativement le Contrat de Création en cas de manquement par RH LTD à son obligation prévue à l'alinéa précédent, après mise en demeure de trente (30) jours sans que RH LTD ne remédie à ce manquement ».

ARTICLE 6

6.1. Le deuxième paragraphe de l'article 5.1 du Contrat de Création relatif aux Avenants est complété par les deux paragraphes suivants :





Les avances seront des prêts d'associés, jusqu'à 30 % du montant des investissements nécessaires pour le Développement du Projet minier jusqu'à la mise en Production Commerciale. Les prêts d'associés seront remboursés par RM Sprl sans intérêt.

Les avances prêts effectués par RH LTD Sprl à RM Sprl, en vertu de ses obligations décrites dans l'article 5.1 du Contrat de Création tel que modifié par le présent Avenant, au-delà des 30 % sus évoqués, seront remboursés avec un intérêt ne dépassant pas le Taux de Référence + au maximum 350 BP (Base Points), tout taux additionnel devant être soumis à la décision des Parties en vertu de la Clause d'Equité ».

6.2. L'Article 5.2 est complété comme suit :

« La coopération de GECAMINES dans le financement ne comportera notamment pas d'obligation pour elle de nantir ses Parts sociales dans RM Sprl.

GECAMINES et RH LTD s'accordent ainsi sur le principe selon lequel, pour le besoin de recherche de financement incombant à RH LTD aux termes du Contrat de Création, les Droits et Titres Miniers apportés dans RM Sprl par GECAMINES ne peuvent être hypothéqués, sans autorisation préalable et écrite de GECAMINES, laquelle ne peut être refusée sans juste motif.

Au cas où GECAMINES accorderait son autorisation, RH LTD s'engage à communiquer à GECAMINES tout contrat d'hypothèque à conclure, avant toute signature, et à obtenir des financiers, banquiers ou autres bailleurs des fonds, comme unique mode de réalisation de l'hypothèque, la substitution à RM Sprl par les financiers, banquiers ou autres bailleurs des fonds telle que prévue à l'article 172 alinéa 2 du Code Minier.

Pour ce faire, les Parties conviennent que RH LTD fera insérer dans le contrat ou acte d'hypothèque la clause selon laquelle les financiers, les banquiers ou autres bailleurs des fonds préserveront la participation de GECAMINES dans le Projet lors de la réalisation de l'hypothèque par substitution de RM Sprl par ces financiers, banquiers, autres bailleurs des fonds ou par tout tiers désigné par eux.

Ces dispositions s'appliqueront mutatis mutandis à RM Sprl ou à toute Personne qui recherchera ou mettra à la disposition de RM Sprl tout financement après la Date de Production Commerciale.

Cependant, étant donné que RM Sprl a d'ores et déjà, à la date du présent Avenant, hypothéqué les Droits et Titres Miniers pour permettre à RH LTD de mobiliser des fonds pour le Développement du Projet, relevant de sa seule responsabilité, RH LTD s'engage, par les présentes, (i) à indemniser GECAMINES en cas de réalisation de l'hypothèque ainsi constituée et (ii) à se conformer à l'avenir aux dispositions du présent article».

6.3. L'article 5.3 est supprimé.

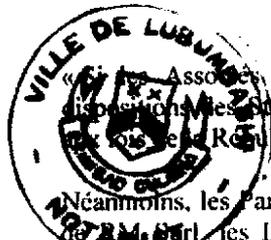
ARTICLE 7

L'article 6.4 du Contrat de Création relatif à la « Liquidation » est modifié et complété comme suit :



6

Handwritten marks and signatures at the bottom right of the page.



Les Associés s'accordent sur la dissolution ou sur la liquidation de RM Sprl, les dispositions des Statuts de RM Sprl concernant la liquidation s'appliqueront conformément à la Loi n° 17/01 du 12 Mars 2001 de la République Démocratique du Congo.

Néanmoins, les Parties conviennent d'ores et déjà qu'en cas de dissolution ou de liquidation de RM Sprl, les Droits et Titres Miniers apportés par GECAMINES seront rétrocédés à GECAMINES sans contrepartie de sa part. »

ARTICLE 8

L'Article 10 du contrat de création relatif à l'« ORGANISATION » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE

10.1 POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent RM Sprl.

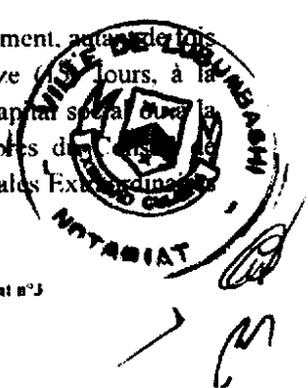
10.2 ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

a). L'Assemblée Générale Annuelle se tient dans les trois (3) mois suivant la clôture de chaque Exercice Social, au siège social ou à l'endroit désigné dans la convocation en vue d'entendre les rapports sur la gestion de RM Sprl présentés par le Conseil de Gérance, d'examiner les comptes annuels de RM Sprl, d'entendre le rapport du collège des Commissaires aux comptes sur la gestion et sur les comptes annuels examinés en vue de statuer sur ces documents et de donner, par vote séparé, décharge de leurs missions aux membres du Conseil de Gérance et aux Commissaires aux comptes, d'élire de nouveaux membres du Conseil de Gérance ou de nouveaux Commissaires aux comptes ou de reconduire le mandat des Commissaires aux comptes et, enfin, en vue de statuer sur tout autre point qui aura été inscrit à son ordre du jour.

b). Tous les 5 (cinq) ans, l'Assemblée Générale inscrira à son ordre du jour l'examen de l'opportunité de poursuivre les activités liées à l'objet social ou de modifier l'objet social de RM Sprl ou encore de mettre fin à RM Sprl. Les décisions seront prises conformément aux modalités de vote définies dans le Contrat de Création et les Statuts.

10.3 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

a). L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment, ~~à tout moment~~ que l'intérêt de RM Sprl l'exige. Elle doit l'être, dans les quinze (15) jours, à la demande de tout Associé représentant au moins un cinquième du capital social ou à la demande du Président, ou du Vice-Président, ou de deux Membres du Conseil de Gérance ou des Commissaires aux comptes. Les Assemblées Générales Extraordinaires se tiennent aux date, lieu et heure indiqués dans la convocation.



9

- b) Une Assemblée Générale Budgétaire se tiendra obligatoirement entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre de chaque exercice en vue d'examiner et d'approuver le projet de budget de l'exercice suivant de RM Sprl approuvé, au préalable, par le Conseil de Gérance.

10.4 CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- a). L'Assemblée Générale, tant Annuelle qu'Extraordinaire, se réunit sur convocation du Président du Conseil de Gérance ou, en son absence, par les personnes mentionnées au point 10.3 (a) ci-dessus.
- b). Les convocations à l'Assemblée Générale Annuelle sont faites par lettre, télécopie ou messageries électroniques. Les convocations sont adressées aux Associés au moins vingt (20) Jours à l'avance. Elles doivent contenir l'ordre du jour, indiquer la date, le lieu et l'heure de la réunion. Tous documents relevant de l'ordre du jour et qui doivent être examinés par l'Assemblée Générale doivent être joints à la convocation.

10.5 PROCURATIONS

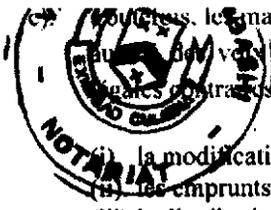
Tout propriétaire de Parts sociales peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoir spécial. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

10.6 BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de Gérance ou, à défaut, par le Vice-Président, ou, à défaut, par un membre du Conseil de Gérance à ce désigné par la majorité des autres membres. Le Président désigne le secrétaire. L'Assemblée choisit parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

10.7 QUORUM DE SIEGE ET DE DECISION

- a). L'Assemblée statue valablement, si le nombre des parts sociales représentées constitue plus de la moitié du Capital social et si chaque Associé est présent ou représenté. Ses décisions sont prises à la simple majorité des voix. Chaque Part donne droit à une voix.
- b). Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée, dans les sept (7) Jours de la première réunion, aux Associés, avec le même ordre du jour, par la personne qui présidait la séance, à une date et heure à fixer par elle. Un délai d'au moins vingt (20) Jours devra séparer la tenue de la première réunion et la date proposée pour la seconde réunion. Lors de cette seconde réunion, chaque Associé devra être présent ou représenté.



En outre, les matières suivantes seront décidées par l'Assemblée Générale des Associés au 1^{er} tour de scrutin des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions contractuelles :

- (i) la modification du Capital Social.
- (ii) les emprunts de développement.
- (iii) la distribution des dividendes sous forme des Produits.

Si la décision concerne la transformation de la forme de la société en une autre espèce, le transfert d'activités, la liquidation de RM Sprl ou la modification de l'objet social de RM Sprl, la majorité requise est portée aux quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées ».

ARTICLE 9

L'article 12 : LE DIRECTEUR GENERAL est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 12 : ADMINISTRATION DE RM Sprl

L'administration de RM Sprl, notamment la composition, les pouvoirs et le fonctionnement de ses organes de gestion et de contrôle est organisée par les dispositions suivantes :

12.1 CONSEIL DE GERANCE

12.1.1 COMPOSITION ET CONDITIONS DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE GERANCE

- a). L'Administration de RM Sprl sera assurée par le Conseil de Gérance composé de 8 (huit) membres.
- b). Les membres du Conseil de Gérance sont nommés par l'Assemblée Générale comme suit : 3 (trois) seront proposés par GECAMINES et 5 (cinq) seront proposés par RH LTD. Le Président du Conseil de Gérance sera choisi parmi les membres présentés par RH LTD et le Vice-Président sera choisi parmi les membres présentés par GECAMINES. Le Conseil se choisit un secrétaire parmi ses autres membres. Il peut néanmoins, nommer un secrétaire choisi parmi le personnel de RM Sprl ou à l'extérieur de celle-ci.
- c). Qu'ils soient Associés ou non, les membres du Conseil de Gérance sont nommés pour une durée indéterminée et exerceront leurs fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs.
- d). En cas de vacance, par suite de décès, démission ou autre cause, les Membres du Conseil de Gérance, représentant le même Associé que le Membre vacataire occasionné



la vacance, peuvent pourvoir provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui procédera à la désignation d'un nouveau membre.



2.1.2 FONCTIONS DU CONSEIL DE GERANCE

Le Conseil de Gérance détermine les orientations de l'activité de RM Sprl et veille à leur mise en œuvre. Il prend les décisions stratégiques en matière économique, financière et technique. Il agit au nom et pour le compte de RM Sprl.

- (b). Le Conseil de Gérance est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent RM Sprl. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale : gestion financière, contrats relatifs au personnel, ventes et achats, établissement de sièges administratifs, agences et succursales.
- (c). Tous actes engageant RM Sprl, tous pouvoirs et procurations, notamment les actes relatifs à l'exécution des résolutions du Conseil de Gérance, auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, les mainlevées avec ou sans constatation de paiement, seront valables à la condition qu'ils soient signés par une ou plusieurs personnes agissant en vertu d'une procuration donnée expressément par le Conseil de Gérance.
- (d). L'ouverture à l'étranger de bureaux de représentation, agences et succursales de RM Sprl pourra être décidée par le Conseil de Gérance à la majorité des trois quarts sans que cependant les bureaux, agences et succursales ainsi ouverts ne puissent se soustraire de la direction et du contrôle du siège social.

12.1.3 GESTION JOURNALIERE-COMITE DE DIRECTION

- (a). La gestion journalière de RM Sprl sera confiée à un Comité de Direction.

Ce Comité est composé de 9 (neuf) membres dont le Directeur Général Adjoint, le directeur chargé des ressources humaines et un autre directeur seront proposés par GECAMINES et 6 (six) membres par R H LTD. Le profil et la nomination des membres du Comité de Direction seront décidés par le Conseil de Gérance sur proposition de deux Parties

Le Directeur Général ou, en son absence, le Directeur Général Adjoint, présidera le Comité de Direction.

Les Associés ont la latitude de remplacer leurs représentants au Comité de Direction.



- (b). Le Conseil de Gérance détermine les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des membres du Comité de Direction. Il peut révoquer en tout temps la décision qu'il a prise à cet égard.
- (c). Le Conseil de Gérance déterminera les rémunérations des membres du Comité de Direction en tenant compte des rémunérations normalement payées dans le secteur minier international pour des fonctions équivalentes.

12.1.4 MODALITES DES REUNIONS DU CONSEIL DE GERANCE

(a). Convocation

Le Conseil de Gérance se réunit, sur convocation et sous la présidence de son Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, du Vice Président, ou à leur défaut, du membre du Conseil de Gérance désigné par au moins trois autres membres.

Les convocations aux réunions du Conseil de Gérance sont faites par lettre, télécopie ou messagerie électronique. Elles doivent contenir l'ordre du jour, indiquer la date, le lieu et l'heure de la réunion. Tous documents relevant de l'ordre du jour et qui doivent être examinés par le Conseil de Gérance doivent être joints à la convocation.

Les frais exposés par les membres pour participer aux réunions du Conseil de Gérance sont supportés ou remboursés par RM Sprl.

(b). Tenue des réunions

Les réunions ordinaires du Conseil de Gérance doivent se tenir au moins deux fois par an : la première réunion sera tenue avant la fin du mois de mars et sera consacrée à l'approbation des états financiers de RM Sprl pour l'exercice précédent ; la deuxième sera tenue après le mois de septembre mais avant la fin du mois de décembre et sera consacrée à l'approbation du budget de l'exercice suivant.

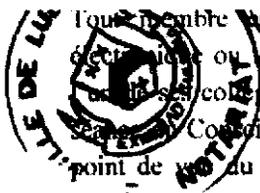
Les réunions se tiennent aux date, lieu et heure indiqués dans les convocations qui doivent prévoir un préavis d'au moins quinze (15) Jours.

Le Conseil de Gérance peut, en outre, être convoqué, en réunion extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de RM Sprl l'exige ou chaque fois que deux membres au moins le demandent.

Les membres du Conseil de Gérance peuvent participer aux réunions du Conseil de Gérance par téléconférence et peuvent exprimer leurs opinions et leurs votes de la même manière.

(c). Procuration





Tout membre empêché ou absent peut, par simple lettre, teletax, messagerie électronique ou tout autre moyen de communication électronique, donner pouvoir à un ou plusieurs de ses collègues, représentant le même Associé que lui, de le représenter à une séance du Conseil et d'y voter en son lieu et place. Le mandant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Un délégué peut aussi représenter plus d'un membre.

(d). Quorum

Le Conseil de Gérance ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si chaque Associé est représenté. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée, dans les sept (7) Jours de la première réunion, aux membres avec le même ordre du jour par la personne qui présidait la séance, à une date et heure à fixer par elle. Un délai d'au moins quinze (15) Jours devra séparer la tenue de la première réunion et la date proposée pour la seconde réunion. Lors de cette seconde réunion, au moins un membre représentant chacun des deux Associés doit être présent ou représenté.

(e). Délibérations et Décisions

Toute décision du Conseil de Gérance est prise à la simple majorité des membres présents ou représentés. Toutefois, le Conseil de Gérance devra statuer aux trois quarts des membres présents ou représentés pour l'autorisation préalable des conventions conclues entre RM Sprl et l'un des membres du Conseil de Gérance ou Associés (Conventions avec Associés et/ou des Sociétés Affiliées).

Si, dans une séance du Conseil de Gérance réunissant le quorum requis pour délibérer valablement, un ou plusieurs membres s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la question sera soumise de nouveau à la prochaine réunion du Conseil de Gérance.

Si la même situation d'égalité se produit lors de cette deuxième réunion du Conseil de Gérance, le point litigieux sera soumis pour décision à l'Assemblée Générale.

(f). Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil de Gérance sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres présents ou représentant d'autres membres à la réunion du Conseil. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, par fax ou autrement y sont annexés.



Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou, à défaut, par un membre du Conseil à ce délégué.



RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE GERANCE

Les membres du Conseil de Gérance ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de RM Sprl, mais sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, conformément à la loi.

12.1.6 INDEMNITES DES MEMBRES DU CONSEIL DE GERANCE

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil Gérance une indemnité fixe à porter au compte des frais généraux. Le Conseil de Gérance est autorisé également à accorder aux membres chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

12.1.7 ACTIONS JUDICIAIRES

Les Actions judiciaires, comme défendeur ou demandeur, ainsi que tous désistements faits au nom ou à l'encontre de RM Sprl sont suivis et diligentés par le Conseil de Gérance en la personne du Président du Conseil de Gérance : en cas d'empêchement du Président, cette mission sera assurée par son Vice-Président, ou à défaut par tout autre Membre à ce expressément délégué.

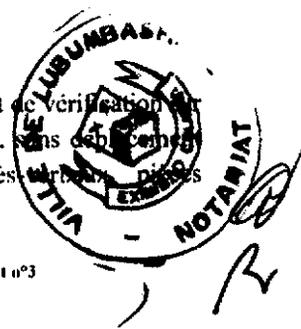
12.1.8 INDEMNISATION

Sans préjudice des dispositions légales applicables, RM Sprl indemniserà tout membre du Conseil de Gérance ou du Comité de Direction ou fondé de pouvoirs, ainsi que ses héritiers et représentants légaux pour toutes Obligations contractées ou Dépenses effectuées raisonnablement pour le compte de RM Sprl en raison de toute action ou procédure civile, à condition que l'action ait été effectuée honnêtement et de bonne foi dans le meilleur intérêt de RM Sprl.

12.2 COMMISSAIRES AUX COMPTES ET CONTROLE

(a). Les Opérations de RM Sprl sont surveillées par le Collège de Commissaires aux comptes nommés et révoqués par l'Assemblée Générale des Associés, à raison d'un Commissaire aux comptes proposé par chaque Associé et pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois.

(b). Les Commissaires aux comptes ont un droit illimité de surveillance et de vérification sur toutes les opérations de RM Sprl. Ils peuvent prendre connaissance, sans espionner des livres, de toute la documentation (correspondance, procès-verbaux, etc.)



9

comptables et écritures) de RM Sprl qu'ils estiment utile pour l'exécution de leur



- (c). Les Commissaires aux comptes doivent soumettre individuellement ou collectivement à l'Assemblée Générale, et circonstanciélement au Conseil de Gérance ou au Comité de Direction, lorsque ces organes leur ont requis des travaux spécifiques, le résultat de leurs travaux, accompagnés des recommandations qu'ils auront estimées utiles pour le redressement des anomalies constatées ou pour l'amélioration du contrôle interne et/ou des performances de RM Sprl.
- (d). Les Commissaires aux comptes ont le droit de se faire assister, aux frais de RM Sprl, par un cabinet d'audit ou d'experts de leur choix.
- (e). Les règles relatives à la responsabilité des membres du Conseil de Gérance s'appliquent mutatis mutandis aux Commissaires aux comptes.

12.3 LE PERSONNEL DE RM Sprl

12.3.1. « Généralités

Les Parties s'accordent à titre de principe que les employés constituant la force de travail, les cadres et le personnel de soutien seront recrutés à compétence égale, en priorité, parmi le personnel de GECAMINES.

12.3.2. Responsabilités de RM Sprl envers le personnel GECAMINES

RM Sprl ne sera contractuellement responsable du paiement des salaires du personnel provenant de GECAMINES qu'après les avoir engagés. Tous les salaires, rémunérations, avantages sociaux et autres obligations vis-à-vis de ce personnel, obtenus auprès de GECAMINES, resteront de la seule responsabilité de GECAMINES, en ce compris sans limitation, les obligations relatives aux pensions, aux soins médicaux et toute autre obligation antérieure à la date d'engagement par RM Sprl.

12.3.3. Salaires et avantages sociaux

RM Sprl versera à son personnel un salaire approprié et lui fournira un programme d'avantages sociaux conformément au Code du Travail de la République Démocratique du Congo. En outre, toutes les autres obligations et tous les autres aspects administratifs à l'égard du personnel engagé par RM Sprl, resteront de sa responsabilité exclusive.

12.3.4. Transfert de technologies et formation





RH LTD s'engage à ce que RM Sprl mette en œuvre une politique de transfert de technologies, relativement à l'extraction minière au traitement métallurgique aux techniques modernes de management.

RH LTD s'engage à ce que RM Sprl fournisse à ses employés, la formation nécessaire pour exécuter leur travail de façon compétente, et leur donne l'opportunité d'apprendre de nouvelles techniques qui leur permettront de progresser dans le futur vers des postes plus complexes et plus exigeants. Cette politique a pour objectif d'encourager les employés à faire preuve d'initiative et à assumer des responsabilités afin d'atteindre le maximum de leur potentiel.

GECAMINES s'engage à faciliter l'action de RH LTD du transfert de technologies et de la formation du personnel de RM Sprl ».

ARTICLE 10

L'article 13 du Contrat relatif aux « PROGRAMME ET BUDGET » est modifié comme suit :

« Article 13 PROGRAMME ET BUDGET »

Les Opérations seront conduites et les Dépenses seront exposées en se conformant exclusivement aux Programme et Budget approuvés par l'Assemblée Générale des Associés suivant les modalités définies dans le Contrat de création et de ses Avenants

a. Présentation des Programme et Budget

Un projet de Programme et un projet de Budget seront rédigés par le Comité de Direction de RM Sprl pour approbation par l'Assemblée Générale des Associés, après consultation du Conseil de Gérance pour toute période que le Comité de Direction jugera raisonnable.

Pendant la durée d'exécution de tout Programme et de tout Budget adoptés et au moins trois (3) mois avant leur expiration, le Comité de Direction préparera un projet de Programme et un projet de Budget pour la période suivante et les soumettra pour examen au Conseil de Gérance, avant leur approbation par l'Assemblée Générale des Associés conformément aux Statuts de RM Sprl.

b. Examen des projets de Programme et de Budget

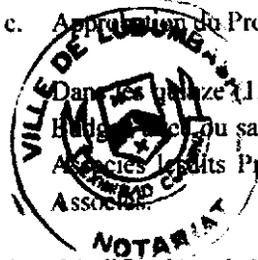
Le Conseil de Gérance examinera les projets de Programme et de Budget dans les quinze (15) Jours de leur réception avant leur approbation par l'Assemblée Générale des Associés.

Chaque Programme et chaque Budget adoptés pourront être revus et adaptés, pendant leur durée, au moins une fois l'an, au cours d'une réunion du Conseil de Gérance condition que cette révision n'entraîne pas un écart de plus de 10% des Programmes et Budgets et Programmes approuvés par l'Assemblée Générale des Associés.



9

c. Approbation du Programme et du Budget par les Associés



Dans les quinze (15) Jours de l'adoption par le Conseil de Gérance du Programme et du Budget ou sans modification, le Conseil de Gérance transmettra par écrit, à chaque Associés, le Budget Programme et Budget pour approbation par l'Assemblée Générale des Associés.

d. Modifications de Programme et de Budget

Le Directeur Général sollicitera l'approbation préalable du Conseil de Gérance pour tout écart significatif (plus de 10 %) par rapport à un Programme ou à un Budget adoptés.

La modification introduite devra être justifiée ultérieurement lors de la réunion suivante de l'Assemblée Générale des Associés ».

ARTICLE 11

L'Article 11 « DISTRIBUTION DES BENEFICES ET CONTROLE » est modifié comme suit :

« Article 11 REMUNERATION DES PARTIES »

11.1. Répartition des bénéfices nets pendant la période de remboursement des prêts initiaux, de développement, de RH LTD

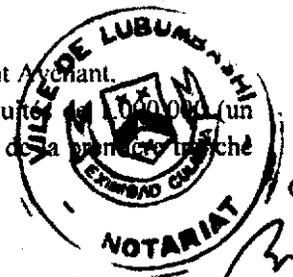
« Sous réserve des fonds suffisants pour pourvoir aux fonds de roulement de l'exploitation de RM Sprl, les bénéfices nets d'impôts seront affectés à raison de 75 % au remboursement des capitaux empruntés à RH LTD pendant la période de Développement du Projet RM, et de leurs intérêts, et à raison de 25 % à la rétribution des Parties, au prorata de leur participation au Capital social de RM Sprl ».

11.2. Pas de porte

Au titre de droit d'accès au business, RII LTD paiera, en régularisation, à GECAMINES un supplément de pas de porte de 4.000.000 (quatre millions) US\$, non remboursables, sur le montant initial de 3.000.000 (trois millions) US\$ non remboursables également, déjà payés par RH LTD en exécution de l'Avenant n° 3.

RH LTD paiera comme suit le nouveau solde de 4.000.000 (quatre millions) US\$ de pas de porte :

- 2.000.000 (deux millions) US\$ à la signature du présent Avenant.
- Le solde, soit 2.000.000 (deux millions) en deux annuités de 1.000.000 (un million) US\$, à chaque date anniversaire du paiement de la première tranche de 2.000.000 (deux millions) US\$.





Les Parties conviennent, en outre, que RH LTD complètera, au profit de GECAMINES, le montant et le paiement du pas de porte, sur la base de USD 25/tCu, en cas de mise en évidence d'un tonnage de cuivre additionnel au-delà des 1.200.000 de réserves géologiques.»

Royalties

GECAMINES et RH LTD conviennent de fixer le taux des royautés à 2.5 % du chiffre d'affaires brut. « Chiffre d'Affaires Brut » signifie le montant total des ventes des Produits réalisées par RM Sprl.

11.4. Répartition des commandes de prestations et de fournitures entre Associés

« Chaque fois que RM Sprl aura à recourir à la sous-traitance des Opérations en rapport avec son objet social telles que les prestations d'exploitation, les commandes d'approvisionnements et/ou de services, elle les proposera de préférence et de manière équitable à ses Associés ou à leurs Sociétés Affiliées qui devront les réaliser suivant les règles de l'art et aux conditions concurrentielles.

En cas de recours aux tiers, la priorité sera donnée aux candidats nationaux remplissant les conditions requises ».

ARTICLE 12

L'article 14 relatif aux « Restrictions aux cessions des Parts sociales » est modifié comme suit :

« Article 14 VENTE ET CESSION DES PARTS SOCIALES

Sauf disposition expresse contraire, aucun Associé ne pourra, pendant l'exécution du Contrat de Création, transférer aucune des Parts Sociales dont il est propriétaire, ou qu'il acquerrait postérieurement, sauf moyennant le respect des dispositions ci-après :

14.1 Principes généraux

Toute cession de Parts Sociales s'opère par une déclaration de transfert, inscrite dans le registre des Associés, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ou de toute autre manière autorisée par la loi.

14.2 Cessions libres

Toute Partie peut céder librement une, plusieurs ou la totalité des ses Parts Sociales à l'autre Partie ou à une Société Affiliée, étant entendu que, pour les Sociétés Affiliées, (i) les Parts Sociales seront rétrocédées au cédant si le cessionnaire cesse d'être une Société Affiliée et que (ii) l'acte ou la convention de cession devra prévoir expressément cette rétrocession.



Toute cession libre doit être notifiée au Conseil de Gérance huit (8) Jours avant le jour de la cession effective. Cette notification doit être accompagnée d'un document prouvant la qualité de Société Affiliée du cessionnaire, d'un document confirmant l'adhésion du cessionnaire au Contrat de Création ainsi que son engagement de rétrocéder au cas où il cesserait d'être une Société Affiliée.

14.3 Incessibilité des Parts Sociales

Sans préjudice des dispositions concernant la cession libre, les Parties estiment qu'en raison de l'importance du Projet qu'elles entendent développer au sein de RM Sprl, il est de l'intérêt de l'ensemble des Parties que les Parts Sociales soient incessibles pendant la période allant de l'entrée en vigueur du présent Avenant à la Date de Production Commerciale, à réaliser à partir des usines d'extraction métallurgique à ériger conformément à l'Etude de Faisabilité approuvée par les Parties.

14.4 Cessions de Parts Sociales par les Associés et Droit de Préemption

Sans préjudice des dispositions de la section ci-dessus, les cessions de Parts Sociales s'effectueront comme suit :

Droit de faire une offre

Si une Partie décide de vendre tout ou partie de ses Parts Sociales, cette Partie (le Vendeur) notifiera à l'autre Partie (l'Acheteur), son intention de vendre et lui offrira la possibilité de faire une offre pour de telles Parts Sociales. La période pendant laquelle l'autre Partie aura la possibilité de faire une offre, sera fixée par le Vendeur, mais cette période ne peut pas être inférieure à 30 jours calendrier.

Le Vendeur n'a pas l'obligation d'offrir à l'autre Partie la possibilité de faire une offre, en cas de transfert de tout ou partie de ses Parts Sociales à une Société Affiliée ou en cas d'un nantissement de tout ou partie de ses Parts Sociales en relation avec le financement des Opérations.

Le Vendeur aura, par contre, l'obligation d'offrir à l'autre Partie la possibilité de faire une offre en cas de fusion, consolidation, unification ou réorganisation du Vendeur impliquant un changement de Contrôle ainsi qu'en cas d'exécution, par un créancier hypothécaire, d'un nantissement de Parts Sociales. « Contrôle » signifie la détention directe ou indirecte par une société ou entité de plus de 50 % des droits de vote à l'Assemblée Générale de cette société ou entité.

14.5 Offre d'un Tiers et Droit de Préemption.

Sauf dans le cas de l'article 14.2, un tiers peut faire l'offre d'acheter des Parts Sociales auprès d'un Associé.

L'acceptation de cette offre est conditionnée par l'accord de l'offrant à respecter les dispositions prescrites par le Contrat de Création.





L'offre du tiers devra être irrévocable pour une période de soixante (60) jours. Dans les 10 jours de la réception de l'offre, l'Associé sollicité adressera une copie de celle-ci à l'autre Associé.

Il dispose d'un droit de préemption sur toutes les Parts Sociales susceptibles d'être

Dans l'hypothèse où il y a plus de deux Associés, la répartition de ces Parts Sociales se fera normalement d'une manière proportionnelle au nombre des Parts Sociales détenues initialement par chacun des Associés, sauf arrangement libre entre eux.

Ce droit de préemption est à exercer dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification de l'offre par l'Associé sollicité.

Si dans ce délai précité, l'autre Associé n'a pas accepté ou n'accepte que partiellement l'offre du cédant, cette offre d'exercer le droit de préemption est présumée refusée soit dans son ensemble soit pour la partie non rachetée par l'autre Associé. Le cédant pourra accepter l'offre du tiers et conclure la cession avec l'offrant pour la partie des Parts Sociales non rachetée par l'autre Associé. Dans ce cas, les Associés dans RM Sprl prendront toutes les mesures et accompliront toutes les formalités nécessaires pour que le tiers soit enregistré dans les livres de RM Sprl en qualité d'Associé.

14.6 Modalités d'exécution d'une cession de Parts Sociales entre Associés

Sauf si d'autres conditions d'exécution de la vente des Parts Sociales sont convenues entre Associés, les termes et conditions d'exécution de cette vente seront les suivants :

(a). Prix de vente

Le prix de vente sera payable intégralement par chèque certifié à la date d'exécution de l'opération en échange de la cession des Parts Sociales vendues, quittes et libres de toutes charges.

(b). Exécution de la vente

La vente sera exécutée à 10 heures du matin, au siège social de RM Sprl, le 40^{ème} Jour suivant l'acceptation par l'autre Associé de l'offre contenue dans l'offre du cédant.

(c). Démission des représentants du cédant au Conseil de Gérance

A la date de l'exécution, le cédant provoquera, s'il a cédé l'ensemble des Parts Sociales, la démission de ses représentants au Conseil de Gérance. La représentation du cédant au Conseil de Gérance dans les autres cas de figure de cessions partielles sera revue par l'Assemblée Générale au moment où elle aura gardées. Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du cédant.



14.7 Gage de Parts Sociales

4

Handwritten marks and signatures at the bottom right of the page.



Un Associé (le « Débiteur Gagiste ») peut gager ou grever, de toute autre façon, toutes les Parts Sociales au profit de toute personne (le « Créancier Gagiste ») si ce gage ou tout autre engagement prévoit expressément qu'il est subordonné au Contrat de Création et aux droits que l'autre Associé en tire et si, en cas de défaillance du Débiteur Gagiste, le Créancier Gagiste convient avec ce dernier (le Débiteur Gagiste) de céder en réserve, tous ses droits sur ces Parts Sociales dans l'ordre de préférence, à l'autre Associé ou à toute Personne quelconque qui pourrait ultérieurement être habilitée à acquérir ces Parts Sociales moyennant paiement au Créancier Gagiste de toutes les sommes dont ces Parts Sociales garantissent le paiement.
Dès à présent, le Débiteur Gagiste autorise irrévocablement un tel paiement.

14.8 Conditions de la cession

En tant que condition nécessaire pour que le Vendeur soit libre de toute Obligation aux termes du Contrat de Création, la cession de Parts Sociales d'une Partie à un tiers est soumise (i) à l'engagement écrit du cessionnaire d'être tenu par tous les termes, conditions et engagements du Contrat de Création et (ii) au paiement des droits dus à l'Etat ».

ARTICLE 13

L'article 15 « REGLEMENT DES LITIGES OU DIFFERENDS » du Contrat de Création est modifié et complété comme suit :

« En cas de litige ou de différend entre Parties ne du Contrat de Création ou en relation avec celui-ci ou ayant trait à la violation de celui-ci, les Parties concernées s'engagent, avant d'instituer toute procédure arbitrale, et sauf urgence, à se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable.

A cet effet, les Présidents ou les Directeurs Généraux (leurs équivalents ou leurs délégués) de Parties concernées se rencontreront dans les quinze (15) jours de l'invitation à une telle rencontre adressée par une lettre recommandée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie concernée. Si cette réunion n'a pas lieu dans ce délai ou si le litige ou différend ne fait pas l'objet d'un règlement écrit par toutes les Parties concernées dans les quinze jours de la réunion, toute Partie peut soumettre le différend à l'arbitrage conformément aux dispositions du paragraphe suivant.

A défaut d'une solution après tentative de règlement à l'amiable conformément au paragraphe précédent, chaque Partie concernée par le différend, litige ou demande en question aura le droit de le soumettre à la Cour d'arbitrage de la Chambre de Commerce International de Paris pour un règlement définitif conformément aux règles d'arbitrage de la dite institution en statuant conformément au droit Congolais. Le lieu de l'arbitrage sera à Genève en SUISSE. La langue de l'arbitrage sera le français, avec traduction en anglais si nécessaire ».

ARTICLE 14

L'article 17 « FORCE MAJEURE » du Contrat de Création est modifié et complété comme suit :

17.1 « En cas de Force Majeure (telle que définie ci-après), la Partie affectée ou susceptible d'être affectée par cette Force Majeure (la « Partie Affectée ») le notifiera à l'autre





Partie par écrit, en lui décrivant les circonstances de Force Majeure, dans les quatorze jours de la survenance de cet événement de Force Majeure. Les Parties se concerteront pour tenter d'en limiter les conséquences.

17.2 Dans les quatorze (14) Jours de cette première notification, puis, dans le cas où l'événement de Force Majeure perdure, tous les mois, la Partie Affectée devra adresser à l'autre Partie des notifications complémentaires contenant une description de l'événement de Force Majeure, de ses conséquences sur l'exécution de ses Obligations au titre du Contrat de création et de ses Avenants, une évaluation prévisionnelle de sa durée. L'autre Partie disposera d'un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de chaque notification pour en contester le contenu par une notification de différend (la « Notification de Différend »), faute de quoi, la notification sera considérée comme acceptée.

17.3 En cas d'envoi d'une Notification de Différend, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable le différend dans le cadre de discussions qui devront se tenir dans les quinze (15) Jours de la réception par la Partie destinataire d'une Notification de Différend, et pendant une période qui ne pourra excéder trente (30) Jours à compter de la réception par cette Partie de cette Notification de Différend, sauf accord des Parties sur une période différente (la « Période de Règlement Amiable »).

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à régler à l'amiable au terme de la Période de Règlement Amiable leur différend quant à l'existence, la durée ou les effets d'un événement de Force Majeure, ce différend sera tranché par arbitrage conformément à l'Article 14 du Contrat de Création. La sentence du tribunal arbitral sera définitive et exécutoire, les Parties renonçant irrévocablement par les présentes à interjeter appel de la sentence arbitrale.

17.4 Aux fins du présent Avenant au Contrat de Création, l'expression Force Majeure (« Force Majeure ») signifie tout événement insurmontable et hors du contrôle de la Partie Affectée, y compris, sans que cette énumération soit limitative, toute grève, lock-out ou autres conflits sociaux, insurrection, émeute, acte de violence publique, acte de terrorisme, pillage, rébellion, révolte, révolution, guerre (déclarée ou non), guerre civile, sabotage, blocus, embargo, coup d'état, toute catastrophe naturelle, épidémie, cyclone, glissement de terrain, foudre, tempête, inondation, tremblement de terre ou conditions météorologiques exceptionnelles, tout incendie ou explosion, pourvu que la Partie Affectée ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution, totale ou partielle, des Obligations stipulées dans le Contrat de création.

17.5 L'interprétation du terme de Force Majeure sera conforme aux principes et usages du droit international et du droit congolais, et tout litige relatif à un incident ou aux conséquences de Force Majeure sera réglé conformément à l'Article 15 du Contrat de Création.

17.6 Dès qu'un cas de Force Majeure survient, l'exécution des obligations de la Partie Affectée sera suspendue pendant la durée de la Force Majeure et pour une période supplémentaire pour permettre à la Partie Affectée, agissant avec toute la diligence requise, de rétablir la situation qui prévalait avant la survenance dudit événement de Force Majeure.





La Partie Affectée agira avec toute la diligence raisonnablement requise pour éliminer, le plus rapidement possible, l'événement de Force Majeure, sans toutefois que cela implique l'obligation de mettre fin à une grève ou autre conflit social d'une manière contraire au bon sens de la Partie Affectée.

Toutes les conditions, tous les délais et toutes les dates postérieures à la date de survenance du cas de Force Majeure seront adaptés pour tenir compte de la prolongation et du retard provoqués par la Force Majeure.

Au cas où l'exécution des Obligations d'une Partie Affectée serait suspendue, soit entièrement, soit en partie, à cause d'un cas de Force Majeure, les Obligations affectées par les effets de la Force Majeure seront prorogées automatiquement pour une période équivalente à la durée du cas de Force Majeure.

17.7 En cas d'incident de Force Majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou partie de ses Obligations découlant du Contrat de Création.

17.8 En cas de Force Majeure, les Parties se concerteront au moins deux fois par an pour tenter de limiter le dommage causé par la Force Majeure et de poursuivre la réalisation des objectifs du Projet ».

ARTICLE 15

Les autres articles du Contrat de Création et des Avenants antérieurs non modifiés par le présent Avenant demeurent inchangés étant entendu cependant que les Parties s'engagent à rédiger, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent Avenant, un contrat d'association amendé et reformulé en vue de consolider toutes les modifications apportées au Contrat de Création, de résoudre toutes les contradictions apparues à la suite de l'application de ces modifications et d'introduire toutes autres dispositions contractuelles éventuellement nécessaires ou généralement requises.

ARTICLE 16

Les Parties désignent le Cabinet Emery MUKENDI WAFWANA et Associés, dont le bureau principal est établi à Kinshasa/Gombe, au 36-42 du Boulevard du 30 juin, Futur Tower, bureau n°1, et le bureau secondaire au coin des avenues Munongo et Mwepu, Immeuble BCDC, 4^e étage, dans la commune de Lubumbashi, à Lubumbashi, au Katanga, en personnes de Maîtres José ILUNGA KAPANIDA, Jacques ZAKAYI, Jean Pierre MUYAYA, Eric MUMWENA et Gabriel KAZADI, agissant collectivement ou individuellement, l'un à défaut des autres, aux fins de procéder à l'authentification du présent Avenant par le notaire et de l'accomplissement des autres formalités exigées par la loi.

ARTICLE 17

Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.





En foi de quoi, les Parties ont signé le présent Avenant à Lubumbashi, le 16/05/2001 en six exemplaires originaux, chaque Partie en ayant reçu deux et les deux autres réservés pour le Notaire.

POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

Paul FORTIN
Administrateur-Délégué Général

ASSUMANI SEKIMONYO
Président du Conseil d'Administration

POUR RUASHI HOLDING (PROPRIETARY) LIMITED

Charles D S NEEDHAM
Directeur Général





ACTE NOTARIE

Le présent acte a été fait le vingt septième jour du mois de février

Par devant Nous, **KASONGO KILEPA KAKONDO**, Notaire de résidence à Lubumbashi

Maître Eric MUMWENA, Avocat prestant au Cabinet Emery Mukendi Wafwana et associés, dont les bureaux sont situés au n° 3642, Boulevard du 30 Juin, Futur Tower, 1^{er} niveau, Local n° 103 Kinshasa - Gombe / 4^{ème} Niveau, Immeuble BCDC, coin des Avenues Munongo et Mwepu, Lubumbashi/Katanga, dûment mandaté par les signataires de l'acte dont authentification, ci - avant joint.

Lequel, après vérification de son identité et qualité, Nous a présenté l'acte dont les clauses sont reprises ci-dessus ;

Lecture du contenu de l'acte a été faite par Nous, Notaire au comparant ;

Après lecture, le comparant pré qualifié nous a déclaré que l'acte susdit, tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de ses mandants.

Dont acte.

LE COMPARANT

Eric MUMWENA

LE NOTAIRE

KASONGO KILEPA KAKONDO



Enregistré par Nous soussigné au rang des minutes de l'Office Notarial de Lubumbashi sous

Le Numéro : 26.207

Mots barrés :

Mots ajoutés :

Frais d'acte : 3.750,00 FC.

Frais d'expédition : 8.250,00 FC.

Copie conforme :

TOTAL. FRAIS PERÇUS : FC 86.250. Quittance n° 211662/1 du 21/02/2009.-

Pour expédition certifiée.

Lubumbashi, le 21/02/2009.-

Le Notaire
KASONGO KILEPA KAKONDO

